Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 029-212901227-20260513-2026042404H-DE

MAIRIE DE LAZ
CONSEIL MUNICIPAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

En exercice : **15**
Présents : 14
Votants : 15

Délibération n°20260424_04h

L'an Deux Mille Vingt-six.
Le 24 avril
le Conseil Municipal de la Commune de **LAZ**
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à 20 heures,
A la salle Bellevue, sous la présidence de Mme Annick BARRE, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 16/04/2026.
Etaient présents : M. BRIAND Erwan, Mme GALLAIS Magali, M. LEVENEZ Nicolas, Mme LAZ Laura, M. THOMAS Yannig, Mme SALAUN Corinne, M. PETILLON JACQUES, Mme LE SANN Camille, M. LE DU Stéphane, Mme MENOT Fanny, Mme MAHE Françoise, M. ALLAIN Mikaël, M. HUGUENIN Hervé, Mme PLOE Marine,
Absent : M. HUGUENIN Alban,
Secrétaire de séance : LAZ Laura
Etaient également présents : EVENNOU Valérie, Secrétaire générale de Mairie.

Objet : Election des membres du Centre Communal d'Action Sociale

En application des articles R.123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le Maire expose que le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du Conseil municipal et que la moitié des membres du conseil d'administration du C.C.A.S. sont élus par le Conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le Maire rappelle qu'il est président de droit du C.C.A.S. et qu'il ne peut être élu sur une liste.

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 029-212901227-20260513-2026042404H-DE

Pour Rappel, La possibilité offerte par la loi NOTRe de supprimer les CCAS dans les communes de moins de 1 500 habitants avait fait l'objet d'une motion prise par le Conseil Municipal en date du 24 juin 2025 contre cette suppression.
Après avoir entendu cet exposé, le Conseil municipal,

Décide

De fixer à quatre le nombre de membres élus par le Conseil municipal au Conseil d'Administration du C.C.A.S.,

Et

Procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration. La liste de candidats suivante a été présentée par Le Conseil :

- LAZ Laura
- LE DU Stéphane
- MAHE Françoise
- HUGUENIN Hervé

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé à main levée, a donné les résultats suivants :
Nombre de suffrages exprimés : 15
Abstention : 0
Contre 0
Quotient électoral : nombre de suffrages exprimés/nombre de sièges à pourvoir = 3,75

Ont été proclamés membres du conseil d'administration :

- LAZ Laura
- LE DU Stéphane
- MAHE Françoise
- HUGUENIN Hervé

Pour extrait certifié conforme

Pour extrait certifié conforme à Laz le 24/04/2026
Le Maire,
Erwan BRIAND.



Le Maire certifie le caractère exécutoire
De la présente délibération compte tenu
De son affichage en mairie et de sa réception en préfecture

Mr le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.
De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyen » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.